Wallonie intérieur SPW

Namur, le 30/09/2021

A Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux,

- les présidents des CPAS,

- les présidents d'intercommunales,

- les présidents des régies communales et provinciales autonomes,

- les présidents des associations de projet,

- les présidents des associations chapitre XII

Copie :

A Messieurs les Gouverneurs

Objet : Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 (M.B. 28 juillet 2021), modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance- (Réf : 20-10074)

Mesdames et Messieurs,

La crise sanitaire que nous traversons depuis de longs mois a des répercussions sur tous les domaines d'activités de notre société. Ainsi, le fonctionnement des organes des entités communales, provinciales, de CPAS ou de structures para et supralocales a été fortement altéré par les restrictions en matière de contacts physiques. A ce titre, la tenue des réunions des organes de ces différentes entités, dont les modalités sont organisées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la loi organique du 8 juillet 1976 et le règlement d'ordre intérieur de chacun des organes, a été rendue beaucoup plus difficile.

Le Gouvernement a agi, en avril 2020, par le biais de trois arrêtés de pouvoirs spéciaux, permettant aux organes de ces différentes instances de pouvoir à nouveau se réunir, soit de manière physique, soit de manière virtuelle.

Trois décrets, adoptés le 1er octobre 2020 par le Parlement, ont formalisé une prolongation de certaines mesures des arrêtés de pouvoirs spéciaux jusqu'au 31 mars 2021 pour les communes, provinces et CPAS et jusqu'au 31 décembre 2020 pour les institutions para ou supralocales.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Ces mesures ont été ensuite prolongées par deux fois et viennent à expiration le 30 septembre prochain.

Dans l'intervalle, a été observée une forte demande des entités locales quant à la pérennisation de la possibilité de réunions à distance pour leurs instances. Cette demande a été formalisée par plusieurs courriers transmis au Gouvernement et émanant tant d'organismes représentatifs des pouvoirs locaux que de pouvoirs locaux directement.

Cette demande se justifie notamment par le fait que les mesures d'urgence adoptées dans les arrêtés et décrets précités ont permis de maintenir l'exercice démocratique au sein des pouvoirs locaux ainsi que la continuité du service public et ce, malgré les circonstances particulières que nous connaissons.

A cela, s'ajoute l'incertitude qui demeure sur l'évolution de la situation sanitaire que nous pourrions connaitre au cours des prochains mois ou la survenance, à l'avenir, de nouvelles circonstances susceptibles de perturber fortement le fonctionnement de nos pouvoirs locaux.

Ajoutons encore le poids du progrès technologique qui, durant la crise, s'est avéré être un allié permettant de ne pas paralyser l'action publique.

Dès lors, au regard du travail effectué, il est maintenant question de s'inscrire dans une logique de pérennisation de mesures visant à permettre, dans certains cas bien circonscrits, d'organiser des réunions à distance pour les organes des institutions locales, para ou supralocales.

Pour ce faire et afin de permettre aux organismes visés d'organiser valablement des réunions, il était indispensable de modifier le cadre juridique de base qui organise leur fonctionnement, autrement dit, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi organique des CPAS.

La présente circulaire a vocation à vous en présenter la portée et à vous fournir les informations pratiques utiles à la bonne mise en œuvre des décrets.

Les dispositifs décrétaux

Dans tous les cas, le régime des réunions à distance est à considérer comme un régime d'exception ; le régime des réunions « physiques » demeure, en temps normal et sauf circonstances exceptionnelles, la règle.

Les décrets du 15 juillet 2021 permettent des réunions à distance ou « physiques », selon des modalités précises, suivant que l'on se trouve en situation ordinaire ou en situation extraordinaire au sens des décrets. Pour rendre possible ce dispositif, il est indispensable de définir l'élément basculant, celui qui différencie la situation ordinaire de l'extraordinaire.

Le critère de distinction retenu par le législateur est basé sur le système de planification d'urgence tel qu'il existe en Belgique avec différentes phases :

- la phase fédérale ou provinciale d'urgence qui se matérialise sur un large territoire ;

- l'activation d'un PGUI (plan communal ou provincial d'urgence et d'intervention).

Il est renvoyé, sur ce point, à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

On notera particulièrement la définition de la situation d'urgence qui y est reprise à l'article 1er,3° comme « tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement »

Il est nécessaire de définir ce qu'est une réunion à distance et de viser uniquement les réunions par vidéoconférence.

Les règles sont différentes suivants le type d'instance appelé à se réunir et aussi en fonction des points soumis à l'ordre du jour.

Le tableau ci-après reprend de manière schématique les possibilités de réunion en présentiel ou à distance suivant qu'on se trouve en situation ordinaire ou extraordinaire.

	Réunion - Situation ordinaire	Réunion - Situation extraordinaire
Conseil communal, CPAS, provincial	**La règle** : réunion présentielle	**La règle** : réunion présentielle avec toutes les possibilités décisionnelles) **L'exception :** Possibilité de réunion à distance avec exclusions (sauf si délai de rigueur imposé) pour : - les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel ; - les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux
Collège communal, provincial, Bureau permanent	**La règle** : réunion présentielle **L'exception :** Possibilité de réunion à distance dans 20% max du nombre total de réunions annuelles avec exclusions pour : - les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé) ; - les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé) ; - les budgets et comptes.	**La règle** : réunion (présentielle avec toutes les possibilités décisionnelles) **L'exception :** Possibilité de réunion à distance avec exclusions pour : - les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé) ; - les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé) ; -les budgets et comptes.

	Réunion - Situation ordinaire	Réunion - Situation extraordinaire
Organes de gestion des régies communales autonomes **Comité de gestion des associations de projet** **Conseil d'administration, Bureau exécutif, organes restreints de gestion, comité de rémunération, comité d'audit des intercommunales** **Organes de gestion des Régies provinciales autonomes** **Conseil d'administration, comité d'audit des associations chapitre XII**	**La règle** : réunion présentielle **L'exception :** ***(Non applicable pour les réunions du conseil d'administration des intercommunales et des associations chapitre XII)*** Possibilité de réunion à distance dans 20% max du nombre total de réunions annuelles avec exclusions pour : - les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé) ; - les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé) ; - le plan stratégique ; - les décisions relatives à la stratégie financière ; - les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires ; - les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ; - les budgets et comptes.	**La règle** : réunion (présentielle avec toutes les possibilités décisionnelles) **L'exception :** Possibilité de réunion à distance avec exclusions pour : - les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé) ; - les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé) ; - le plan stratégique ; - les décisions relatives à la stratégie financière ; - les dispositions générales en matière de personnel que ce soient les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires ; - les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ; - les budgets et comptes.
	Réunion - Situation ordinaire	**Réunion - Situation extraordinaire**

Assemblées générales des intercommunales et des associations chapitre XII	**La règle** : réunion présentielle	**La règle** : réunion présentielle **L'exception :** Possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif

NB 1. Sur les sujets exclus des délibérations en cas de réunion à distance, une exception est tout de même prévue, en situation extraordinaire, concernant les procédures disciplinaires soumises à des délais de rigueur et qui, si elles ne pouvaient faire l'objet d'une décision, pourraient causer un préjudice à l'institution ou à un tiers. Il en va ainsi par exemple dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour faute grave. La même exception vaut pour les dossiers contentieux.

NB 2. Le pourcentage maximal de réunions à distance permis pour les exécutifs communaux, provinciaux, de CPAS ou des institutions locales, para ou supralocales est à considérer sur une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Enfin, il est évident que la tenue de réunions à distance doit nécessairement s'inscrire dans la logique des principes démocratiques consacrés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que :

- la publicité des débats ;

- la prise de parole des membres ;

- la délibération ;

- la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses ;

- La possibilité, le cas échéant, de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29 du Code ;

- l'expression des votes.

Pour ce qui est de la loi organique des CPAS, les principes démocratiques suivants doivent également être assurés :

- le respect strict du secret professionnel ;
- le respect strict de la non-publicité des débats ;
- la prise de parole des membres ;
- la délibération ;
- la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ;
- l'expression des votes.

Des modalités d'exécution –

Deux arrêtés du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 fixent les modalités d'application des décrets du 15 juillet 2021 visant à modifier certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de permettre les réunions à distance des organes

Ces arrêtés fixent les modalités au sujet de la convocation, de l'accès aux ordres du jour et pièces, de la publicité ou non-publicité des débats, des modes de scrutin, des caractéristiques minimales de l'outil utilisé, des interpellations citoyennes.

Ainsi, la convocation à une réunions à distance est réalisée de la même manière que pour une réunion physique, à l'exception du fait :

- qu'elle mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- qu'elle mentionne la dénomination de l'outil technique utilisé ainsi qu'une brève description de la procédure de connexion à cet outil.

Il en va de même de l'accès à l'ordre du jour et aux pièces qui est permis selon les mêmes modalités que pour les réunions physiques.

L'outil technique utilisé pour toute réunion à distance doit permettre l'identification certaine de chaque membre, tout au long de la réunion.

La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre de l'organe des institutions à qui il est permis de tenir des réunions à distance. A défaut de matériel propre, l'institution fournit le matériel nécessaire soit au domicile du membre, soit dans ses locaux du pouvoir local. Il en va de même en cas d'interpellation citoyenne telle qu'organisée par le CDLD.

Durant la réunion, les heures d'ouverture et de fermeture de séance sont mentionnées au procès-verbal ainsi que tout évènement conduisant à d'éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques ou tout autre évènement de nature à perturber la bonne tenue des débats.

La partie publique de la réunion à distance est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de l'institution ou selon les modalités précisées sur celui-ci. Il est évident que la diffusion est interrompue, sous la responsabilité du président de séance, en cas de prononcé du huis clos.

A cela, y sont ajoutés le respect de plusieurs grands principes comme ceux du secret des débats à huis clos ou encore celui de l'anonymisation des votes lorsque cela est prévu par les textes de référence.

On notera que dès l'entame du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats.

En cas de vote secret, l'anonymisation des suffrages exprimés est assurée par la personne légalement ou statutairement chargée de veiller à la légalité du processus de décision.

Pour le surplus, le fonctionnement des organes sous un régime de réunion à distance doit, sauf disposition contraire, se conformer aux cadres légaux que reflètent le CDLD et la loi organique des CPAS.

Enfin, pour autant que de besoin, je rappelle le maintien des dispositifs existants en matière de recours notamment à l'encontre des décisions prises dans les circonstances de réunions à distance ou de la motivation accompagnant lesdites réunions.

De l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions décrétales entrent en vigueur le 1er octobre, ce qui implique que toute réunion devant se tenir à distance pourra être convoquée en fonction du nouveau cadre légal à partir de cette même date.

Une précision importante est à faire en ce domaine : au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée. Cela implique qu'à partir du 1er octobre, les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et

provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

A toutes fins utiles, l'ensemble des textes de référence sont consultables sur le Portail Intérieur et Action sociale : https://interieur.wallonie.be/

Le SPW Intérieur Action sociale reste à votre disposition.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre du Logement,
Des Pouvoirs locaux et de la Ville

Christophe Collignon

CONTACT
Département des Politiques publiques locales
Direction de la Législation organique
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tél. : +32 (0)81 32 36 32
legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be